

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT HAUTE-SAVOIE

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2023**

Membres en exercice : 19  
Présents : 12  
Pouvoirs : 6  
Nombre de suffrages  
exprimés : 18

L'an deux mille vingt-trois, le TROIS OCTOBRE à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de FRANGY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur David BANANT, Maire.

Date d'envoi de la convocation du conseil municipal : 29/09/2023

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 29/09/2023

**Présents** : David BANANT – Carole BRETON – Gérard RENUCCI – Chantal BALLEYDIER – Jean-Pierre LIAUDON – Ludivine MOLLARD - Sonia BERNARD – Karine DORGET — Bernard REVILLON - Lise BALLY – Melinda VAREON - Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ

**Absents ayant donné pouvoir** : Claude MONARD à Carole BRETON ; Damien DUCLOS à Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ ; Vincent RABATEL à Gérard RENUCCI ; Vincent BOUILLE à Chantal BALLEYDIER ; Alexandre ROSE à David BANANT ; Vincent BAUD à Jean-Pierre LIAUDON.

**Absents sans pouvoir** : Gilles PASCAL

**Secrétaire de séance** : Chantal BALLEYDIER

Début de la séance à 19h35

*Monsieur le Maire énonce l'ordre du jour.*

- **Approbation du Procès-Verbal de la séance du :**
  - **6 juillet 2023**

*S. BERTHOD ROUPIOZ précise qu'il y a une erreur sur le PV du 06/07/23 et, à la demande de D.DUCLOS, souhaite que des modifications soient apportées.*

Monsieur le Maire propose d'approuver les procès-verbaux des précédents conseils municipaux.

*L'opposition regrette que la date du Conseil ait été modifiée tardivement.*

- **Liste des décisions du Maire en vertu des articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-06-04 du 7 novembre 2022 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités

Territoriales, les décisions prises par Monsieur Le Maire depuis la dernière séance du conseil municipal sont présentées ci-dessous :

<i>N° décision</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
DEC20230701	Délégation du droit de préemption à l'EPF d'un appartement sis 24 place centrale	
DEC20230901	Prêt gratuit de matériels pour les fêtes de quartier/hameau	Néant
DEC20230902	Création d'une régie de recettes multiproduits pour l'encaissement de l'affouage, des produits forestiers, des droits de stationnement et de location de la voie publique, des redevances d'occupation du domaine public communal, des droits de place, des locations de matériel communal et des dons	Néant

- Liste des marchés publics en vertu des articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales

<i>N° décision</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
DEC2023	Néant	

**DEL20230601 - Vente de trois appartements « Les Jardins du Bourg » par la société SEMCODA**

**Rapporteur : Carole BRETON**

La société SEMCODA pratique la vente ponctuelle de certains de ses ensembles immobiliers locatifs.

L'offre de vente est faite en priorité aux locataires en place. S'ils ne souhaitent pas acquérir, ils restent locataires de la SEMCODA aux conditions actuelles.

La cession du patrimoine social devant être soumise à l'accord de la commune, la société SEMCODA sollicite l'avis du Conseil Municipal par courrier, reçu en mairie le 24/04/2023, relatif à la vente de trois appartements situés à l'adresse 39 A rue Basse (parcelle cadastrée C 2726).

Carole BRETON donne lecture du courrier,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE** (UNE ABSTENTION, S.BERTHOD-ROUPIOZ) :

- **AUTORISE** la vente des trois appartements situés à l'adresse 39 A rue Basse.

**DEL20230602 : Opération centre-bourg : lancement de la procédure de déclassement du domaine public par anticipation avec désaffectation différée ; autorisation de signer un acte de vente avec différé de paiement**

**Rapporteur : David BANANT**

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Frangy en date du 12 mai 2022 aux termes duquel il a été décidé de procéder à la vente de l'assiette foncière du programme « Cœur de Frangy » à la société SOGEPROM ALPES HABITAT, en 3 tranches distinctes et successives ;

VU les dispositions de l'Article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatives à la domanialité publique ;

VU les dispositions de l'article L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques autorisant le déclassement par anticipation ;

VU l'étude d'impact pluriannuelle dressée en vue d'anticiper les conséquences du déclassement par anticipation et de la non-désaffectation dans les délais impartis ;

**CONSIDERANT** qu'il est apparu indispensable pour la société SOGEPROM ALPES HABITAT de se porter acquéreur de l'ensemble de l'assiette du permis de construire délivré par M. le MAIRE de FRANGY le 26 mai 2021, sous le numéro PC 074 13120 X 0019 et ses modificatifs, outre la tranche 1 dont l'acquisition est intervenue le 19 décembre 2022 suivant acte reçu par Maître Marine, notaire à RUMILLY, à savoir des tranches 2 et 3, et ce dès avant les ventes à intervenir sur la tranche 1.

**CONSIDERANT** que les tranches 2 et 3 figurent au cadastre de la manière suivante :

TRANCHE 2 – ILOT D

A FRANGY (HAUTE-SAVOIE) 74270 Rue de la poste et rue du Tram,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	2227	Frangy	00 ha 00 a 43 ca
C	2825	Frangy	00 ha 05 a 87 ca
C	2827	40 rue de la poste	00 ha 16 a 46 ca
C	2833	Frangy	00 ha 01 a 57 ca

Total surface : 00 ha 24 a 33 ca

TRANCHE 3 - ILOT C

A FRANGY (HAUTE-SAVOIE) 74270 Rue de la Poste, et Route du Tram,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	2822	Frangy	00 ha 03 a 25 ca
C	2824	Frangy	00 ha 00 a 35 ca

C	2831	Frangy	00 ha 01 a 03 ca
C	2927	Frangy	00 ha 00 a 25 ca
C	2932	67 rue de la poste	00 ha 07 a 04 ca
C	2928	Frangy	00 ha 00 a 09 ca
C	2933	67 rue de la poste	00 ha 00 a 09 ca
C	2934	67 rue de la poste	00 ha 00 a 03 ca

Total surface : 00 ha 12 a 13 ca

**CONSIDERANT** l'affectation actuelle des bâtiments sis sur les tranches 2 et 3 au public et au service public à savoir :

- Sur la tranche 2 : est actuellement édifié un bâtiment accueillant antérieurement l'ancienne école élémentaire au sein duquel :
  - Les locaux sont mis à disposition de trois associations de la Commune de Frangy ;
- En outre sont actuellement mis à disposition du public la place, les stationnements et trottoir ;
- Sur la tranche 3 : est actuellement édifié un bâtiment accueillant :
  - Les locaux actuellement loués à la Poste ;
  - Les locaux accueillant antérieurement l'ancienne trésorerie (occupés actuellement par une bulle de vente de SOGEPROM) ;
  - Un appartement mis à la disposition de Madame Chantal BALLADYIER, adjointe au maire, suivant bail en date du 1er mars 2014 ;
  - Un local à usage d'habitation mis à la disposition du collectif des bénévoles de Frangy suivant convention d'occupation précaire pour l'accueil d'une famille ;
  - En outre sont actuellement mis à disposition du public une partie du trottoir de la Route du Tram.
- Que par suite les biens dépendant des tranches 2 et 3 dépendent du domaine public de la Commune de Frangy puisqu'ils réunissent les critères de la domanialité publique visés à l'Article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**CONSIDERANT** les conditions de libération des immeubles par le service public et de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège, lesquelles sont visées à l'étude d'impact susvisée.

**EN CONSEQUENCE il est proposé le vote des résolutions suivantes :**

- I. **Prononcer dès ce jour et par anticipation le déclassement des tènements ci-dessus désignés et correspondants aux tranches 2 et 3 de l'opération Frangy Cœur de Ville,** en application des dispositions de l'article L 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- II. **Décider que la désaffectation desdits tènements susvisés, devra intervenir dans les délais maximums fixés par la loi, à savoir le délai de 6 ans à compter de ce jour ;**

Il est néanmoins précisé que d'après le calendrier prévisionnel des opérations de construction en cours et dans lesquels doivent être relocalisés (i) les associations s'agissant de la tranche 2 et (ii) La Poste au titre de la Tranche 3, les dates prévisionnelles de désaffectation desdits biens sont les suivantes :

- **31 décembre 2023**, en ce qui concerne la tranche 2 ;
- **30 septembre 2025**, en ce qui concerne la tranche 3.

Les nécessités de poursuite du service public et le planning des constructions des nouveaux bâtiments destinés à accueillir ces activités justifient que la désaffectation des Biens intervienne postérieurement à la vente.

Les dates ci-dessus étant prévisionnelles, il est proposé de décider que la désaffectation pourra intervenir ultérieurement, dans un délai maximum de six ans maximums à compter de ce jour.

En conséquence de ce qui précède, et dans la mesure où la désaffectation des Biens ne pourra intervenir que postérieurement à la signature de l'Acte authentique de vente, il conviendra de stipuler dans l'acte de vente une condition résolutoire liée à la désaffectation des Biens telle que prévue par la loi.

**Cette condition résolutoire devra s'entendre de manière autonome sur chacune des tranches ; la réalisation de la condition résolutoire de l'une des tranches sera donc sans effet sur l'autre tranche.**

- III. **Autoriser la vente par la Commune de Frangy des tènements immobiliers ci-dessus désignés et correspondants aux tranches 2 et 3 dans les termes et conditions ci-après :**

La vente sera conclue moyennant le prix de :

**Concernant la tranche deux :**

Cet immeuble est évalué à la somme de SEPT CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS (732 000,00 EUR) Taxe sur la Valeur Ajoutée incluse.

Le prix hors taxe s'élève à : SIX CENT DIX MILLE EUROS (610 000,00 EUR),

La taxe sur la valeur ajoutée s'élève à : CENT VINGT-DEUX MILLE EUROS (122 000,00 EUR).

**Concernant la tranche trois :**

Cet immeuble est évalué à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (480 000,00 EUR).

Le prix hors taxe s'élève à : QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 EUR)

La taxe sur la valeur ajoutée s'élève à : QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000,00 EUR)

**Paie ment à terme**

Le paiement du prix se fera de la manière suivante :

- S'agissant du prix de la tranche 2 :

1°) à hauteur de la somme toutes taxes comprises de **TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE EUROS (366.000,00 €)** sous un délai de quatre (4) mois suivant la notification par le VENDEUR à l'ACQUEREUR de la copie de l'ordre de service émis par la commune de Frangy au profit de l'entreprise chargée du désamiantage de l'immeuble édifié sur la tranche 2, **soit prévisionnellement le 30 mars 2024 (OS prévu le 30 novembre 2023)** ;

2°) à hauteur de la somme toutes taxes comprises de **TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE EUROS (366.000,00 €)** sous un délai de QUINZE (15) jours ouvrés suivant la notification par le VENDEUR à l'ACQUEREUR de l'achèvement des travaux de démolition des bâtiment édifiés actuellement sur la tranche 2, **soit prévisionnellement le 15 janvier 2025 au plus tard.**

- S'agissant du prix de la tranche 3 :

1°) à hauteur de la somme toutes taxes comprises de **DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000,00 €)** sous un délai de QUINZE (15) jours ouvrés suivant la notification par le VENDEUR à l'ACQUEREUR de la copie de l'ordre de service émis par la commune de Frangy au profit de l'entreprise chargée du désamiantage de l'immeuble édifié sur la tranche 3, **soit prévisionnellement le 15 août 2025 (OS prévu le 30 juillet 2025)** ;

2°) à hauteur de la somme toutes taxes comprises de **DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000,00 €)** sous un délai de QUINZE (15) jours ouvrés suivant la notification par le VENDEUR à l'ACQUEREUR de l'achèvement des travaux de démolition des bâtiment édifiés actuellement sur sur la tranche 3 **soit prévisionnellement le 15 août 2026 au plus tard.**

Le prix ne sera productif d'aucun intérêt.

#### Conséquences en cas de non-libération des lieux

Les délais convenus sont les suivants :

##### Pour la tranche 2 :

- Désaffectation Tranche 2 prévisionnelle (non contractuelle) : 31 décembre 2023 ;
- OS désamiantage : 30 novembre 2023 ;
- 1<sup>er</sup> paiement : 30 mars 2024 ;
- Démolition prévisionnelle : 30 juillet 2024 ;
- Délai maximum démolition : 30 décembre 2024 ;
- 2<sup>ème</sup> paiement : fin de la démolition + 15 jours.

##### Pour la tranche 3 :

- Désaffectation du bâtiment (en dehors de la poste – non contractuelle) : décembre 2024 ;
- Livraison du local de la poste dans la tranche 1 : juillet 2025 ;
- Désaffectation effective de tout le bâtiment (non contractuelle) : Livraison du local de la poste dans la tranche 1 + 2 mois ;
- OS désamiantage : Livraison du local de la poste dans la tranche 1 + 1 mois ;
- 1<sup>er</sup> paiement : Livraison du local de la poste dans la tranche 1 + 1,5 mois ;
- Démolition prévisionnelle : Livraison du local de la poste dans la tranche 1 + 6 mois ;
- Délai maximum démolition : Livraison du local de la poste dans la tranche 1 + 1 an ;
- 2<sup>ème</sup> paiement : fin de la démolition + 15 jours.

Pour le cas où les biens ne pourraient être livrés aux dates convenues, il sera prévu au contrat, à la charge de la commune :

1. Une franchise de 3 mois sans pénalités de retard ;
2. Puis au-delà, des pénalités de 300 euros par jour de retard.

**S'agissant des retards de désaffectation** (au-delà des 6 ans donc en cas de résolution de la vente) :

Une pénalité à **100.000 euros (CENT MILLE EUROS)** sera due par la commune par vente.

Pour la tranche 3, si la non désaffectation est imputable à un retard de SOGEPROM dans la livraison du nouveau local de la poste, cette même somme de **100.000 euros (CENT MILLE EUROS)** leur sera imputable, au profit de la commune.

« Les Parties conviennent que le Vendeur ne sera pas redevable à l'égard de l'Acquéreur des pénalités de retard de libération convenues à l'article « transfert de jouissance » en cas de résolution de la vente, mais il sera redevable à l'égard de l'acquéreur d'une pénalité forfaitaire et non réductible de cent mille euros (100.000,00 €).

Par dérogation, les Parties conviennent que cette pénalité ne sera pas dû sur l'Acquéreur n'a pas livré de nouveau local de La Poste à réaliser au sein de la Tranche 1 de l'Opération Cœur de Ville Frangy au plus tard le 3/10/2029 [date butoir de déclassement moins 2 mois]. Dans cette dernière hypothèse, c'est l'Acquéreur qui sera redevable à l'égard du Vendeur d'une pénalité forfaitaire et non réductible de cent mille euros (100.000,00 €).

*G. RENUCCI apprécie que le financement soit différé. Le plan se terminera sur 2025 au lieu de 2024.*

*D. BANANT ajoute qu'il y a un projet d'ensemble.*

*S. BERTHOD ROUPIOZ demande quand se termine la construction de la nouvelle salle.*

*D. BANANT répond que la fin des travaux est prévue au 1<sup>er</sup> novembre 2023 ; ce qui rendra possible la délocalisation des trois associations : Harmonie, chorale et l'école de musique.*

*S. BERNARD demande la date de début des travaux de SOGEPROM.*

*D. BANANT explique que la mairie n'y est pour rien. SOGEPROM gère ses dossiers. Il rappelle les différents permis de construire et souhaite que les projets se concrétisent rapidement. Il s'avère que construire dans un centre bourg est compliqué. D'autres promoteurs ont également eu des retards mais les projets avancent et se concrétisent.*

*G. RENUCCI explique que SOGEPROM doit accélérer les choses pour ne pas perdre leurs clients et donc leurs projets.*

*S. BERTHOD ROUPIOZ précise que selon les articles de la délibération, rien n'oblige le promoteur de réaliser les ilots C et D. Une fois la vente passée, le promoteur pourra aisément revendre les ilots C et D à qui il le souhaitera. Ce qui entrainera par cette succession d'intermédiaire une baisse de qualité du produit final (ou augmentation du m<sup>2</sup>). Dans les différents articles de cette délibération, nous n'en*



avons aucun qui mentionne ou écarte ce risque ou au minimum oblige l'acheteur potentiel de reprendre les engagements du promoteur actuel. Il demande pourquoi intégrer une pénalité, surtout d'un tel montant, pour la commune. Dans ce cas, mettre également une pénalité au promoteur pour non poursuite du projet (lot C et D).

D. BANANT précise que le promoteur gagnera de l'argent uniquement sur le lot C et D. La pénalité n'a pas été soulevée ni abordée par le notaire.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à la **MAJORITE**, quatorze POUR, trois CONTRE (V.RABATEL, S.BERTHOD-ROUPIOZ, D.DUCLOS) et une ABSTENTION (A.ROSE) :

- **AUTORISE** le déclassement par anticipation de l'ensemble des parcelles susmentionnées ;
- **APPROUVE** le calendrier prévisionnel et les obligations en découlant ;
- **AUTORISE** le maire à signer l'acte de vente avec la société SOGEPROM ALPES HABITAT pour l'opération susmentionnée, et à signer toute pièce nécessaire à la poursuite de l'opération.

**DEL20230603 - Place centrale : attribution du marché relatif à l'assistance à maîtrise d'œuvre, autorisation de solliciter des subventions ;**

Rapporteur : David BANANT

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de confier à un maître d'œuvre la réalisation de la nouvelle place centrale du centre bourg ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de la consultation et de l'analyse des offres, la commission d'appels d'offre réunie le mercredi 6 septembre propose de retenir l'offre du groupement PROFIL ETUDES et ATELIER FONTAINE pour un montant 39 300€ HT avec un coût d'objectif de travaux de 517 000 € HT pour la phase 1 du réaménagement de la place centrale.

D. BANANT précise qu'une réunion publique de présentation de la future place sera organisée, date à préciser.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE**, deux ABSTENTIONS (L.BALLY, A.ROSE) :

- **ATTRIBUE** le marché de maîtrise d'œuvre au groupement PROFIL ETUDE et ATELIER FONTAINE pour la somme de 39 300 euros HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché, ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur conclusion et à son règlement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint à faire les demandes de subventions auprès de toute entité publique pour les travaux de réalisation de cette place ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint à lancer la consultation des entreprises pour les travaux.

**DEL20230604 – Création et suppression d'emplois**

Rapporteur : Gérard RENUCCI



**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services (création-suppression-modification) ;

**CONSIDERANT** que ces créations peuvent porter sur de nouveaux emplois à créer dans la collectivité, elles peuvent aussi porter sur des emplois à transformer parce que l'évolution des missions au sein de la collectivité comme celles des compétences des agents, ou l'obtention de promotions nécessitent que le tableau des emplois évolue. Une transformation d'emploi obéit à une procédure qui est la compétence de l'assemblée municipale :

*Filière technique*

- Suppression du poste d'ingénieur principal à temps complet, à compter du 01/11/2023 (départ en retraite) ;
- Création d'un poste de technicien territorial à temps complet (nouveau directeur technique)

*Filière administrative*

- Création d'un emploi de responsable du service à la population correspondant un mouvement de personnel interne : pourvu adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

A titre d'information, M RENUCCI, adjoint aux ressources humaines, porte à la connaissance du Conseil municipal les mouvements du personnel suivants, effectués sur des emplois déjà existants :

- Responsable du service scolaire à temps complet (en remplacement d'une mutation interne), pourvu par un adjoint d'animation ;
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (en remplacement d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles) ;

**Ayant** entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur RENUCCI Gérard, adjoint au Maire en charge d'économie - finances – actions juridiques - ressources humaines - numérique ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à la **MAJORITE**, quinze POUR, deux CONTRE (S.BERTHOD-ROUPIOZ, D.DUCLOS) et une ABSTENTION (A.ROSE) :

- **APPROUVE** les différents mouvements du personnel ;
- **AUTORISE** les créations et suppressions d'emplois proposées ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.

**DEL20230605 - Modification des conditions d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

**Rapporteur : Gérard RENUCCI**

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par le texte susvisé, la nature, les conditions d'attribution, le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

**CONSIDERANT** la demande écrite de M Pascal GROSPIRON, trésorier payeur à Rumilly, de mettre en conformité la délibération DEL20200611 du 21/07/2020 avec la réglementation en vigueur, puisque cette dernière ne fixait pas de façon suffisamment précise les cadres d'emploi et les missions pour lesquels les agents sont susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les propositions présentées ont donc pour objet la régularisation juridique des attributions d'indemnité pour travaux supplémentaires des agents de la collectivité ;

Dans ce contexte, monsieur Gérard RENUCCI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge des Finances, des Ressources Humaines, Numérique propose de prendre et remettre à jour les délibérations correspondantes.

Il propose à l'organe délibérant, de déterminer comme suit le versement du dispositif indemnitaire horaire des heures supplémentaires :

Bénéficiaires :

- Agents titulaires, stagiaires, non titulaires sous contrat de droit public et privé ;
- Agents employés à temps partiel ou temps non-complet.

Au sein de la collectivité, les emplois susceptibles de percevoir des I.H.T.S sont les suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Service	Emploi / Missions	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	Administratif	Responsable service population / agent communication - événementiel/ agent accueil – état civil – élections - cimetière / assistant RH – comptabilité / secrétaire technique -facturation eau / agent urbanisme	
			Adjoint administratif ppal 2 classe	Accueil		Population
			Adjoint administratif ppal 1 classe	RH		Finances
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	Administratif	Responsable service population / assistant RH – comptabilité / secrétaire technique - facturation eau / agent urbanisme	
			Rédacteur ppal 2 classe	Accueil		Population
			Rédacteur ppal 1 classe	Scolaire		RH
				Finances		
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique	Scolaire	Agents des ateliers municipaux / agents affectés u service technique saisonniers / agents affectés des espaces verts – de la voirie – de la propreté urbaine – à l'entretien des bâtiments communaux, sportifs –	
			Adjoint technique ppal 2 classe	Technique		
			Adjoint technique ppal 1 classe			

					agents affectés à l'entretien des locaux et à la restauration scolaire
Technique	Agent de maîtrise	C	Agent de maîtrise  Agent de maîtrise ppal	Technique	Agents des ateliers municipaux / agents affectés des espaces verts – de la voirie – de la propreté urbaine – à l'entretien des bâtiments
Technique	Technicien	B	Technicien  Technicien ppal 2 classe  Technicien ppal 1 classe	Technique	Directeur du service technique / responsable des ateliers municipaux
Animation	Adjoint d'animation	C	Adjoint d'animation  Adjoint d'animation ppal 2 classe  Adjoint d'animation ppal 1 classe	Scolaire	Responsable du service scolaire / Agents en charge de la restauration scolaire – aide cuisinière / agent à l'entretien des locaux et en surveillance animation du périscolaire
Animation	Animateur	B	Animateur  Animateur ppal 2 classe  Animateur ppal 1 classe	Scolaire	Responsable du service scolaire / référent animation
Sociale	Agent Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	C	ATSEM  ATSEM ppal 2 classe  ATSEM ppal 1 classe	Scolaire	ATSEM et surveillance animation du périscolaire

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, les I.H.T.S sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Des dérogations, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000, c'est-à-dire dans le respect des garanties minimales, peuvent être autorisées après consultation du Comité Social Territorial, pour certaines fonctions.

#### Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### Clause de revalorisation :

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### Cumul :

L'I.H.T.S. est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

Cependant ce dispositif indemnitaire est incomptable avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Les heures d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention)
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à la **MAJORITE**, seize POUR, une CONTRE (S.BERTHOD-ROUPIOZ) et une ABSTENTION (D.DUCLOS) :

- **PREND** acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- **ATTRIBUE** aux agents pouvant y prétendre, le versement des I.H.T.S. dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- **INFORME** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget 2023 et suivants.

**DEL20230606 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**Rapporteur : Gérard RENUCCI**

**CONSIDERANT** que cette nouvelle norme comptable s'applique obligatoirement à toutes les catégories de collectivités locales au 1er janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local ;

**CONSIDERANT** que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes), qu'il reprenne les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions ;

**CONSIDERANT** que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ;

**AYANT** entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Gérard RENUCCI, Adjoint au Maire en charge de l'Economie, des Finances et des Ressources humaines,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE** :

- **VALIDE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 en version abrégée au 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de Frangy ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son 2ème adjoint à signer toute pièce à intervenir.

**DEL20230607 - Transfert d'un excédent du budget annexe « eau » au budget principal de 2023**

**Rapporteur : Gérard RENUCCI**

**CONSIDERANT** la situation clairement excédentaire du budget annexe « eau », tant en section d'exploitation que d'investissement ;

**CONSIDERANT** les efforts effectués par la commune et consentis par les contribuables frangypons, et les actions menées :

- Sur les dépenses, une réduction forte des coûts avec :
  - La mise en place d'une nouvelle procédure de dépenses et la réduction des budgets ;
  - Le report ou l'annulation de plusieurs projets d'investissement jugés non-urgents ;
  - La ré-internalisation de certaines missions (entretien des espaces verts, travaux en régie) ;
  - Des mesures exceptionnelles et symboliques (suspension des indemnités aux élus de juillet à décembre 2022 inclus – 41k€ économisés).

- Pour les recettes, la mise en place d'une nouvelle politique fiscale concernant l'ensemble des contribuables avec :
  - o L'augmentation des taux sur les taxes foncières (bâti et non bâti) ;
  - o L'instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants ;
  - o L'augmentation du taux de la taxe d'aménagement.

**CONSIDERANT** que ces efforts vont progressivement permettre l'accroissement des recettes du budget principal, mais ne permettent pas encore à la commune de retrouver une capacité d'autofinancement suffisante, ne serait-ce que pour l'entretien de son patrimoine. Cette situation est préjudiciable à la collectivité et aux usagers ;

**CONSIDERANT** que parallèlement, la commune de Frangy gère l'eau potable en régie intégrale, financièrement matérialisée par un budget annexe. Ce dernier présente en 2023 un bilan financier exceptionnel représentant une ressource plus importante que les besoins d'investissements pour le réseau. La section d'exploitation du budget Eau présente un excédent supérieur à 400 000 € en 2022. Il convient de préciser que cette situation n'est pas la résultante d'une sur-tarification (dans la moyenne du territoire, conf. Etude de la Direction départementale des Territoires de 2020) ni d'un sous-investissement chronique dans les infrastructures (taux de rendement dans la moyenne, réseau en phase de modernisation, personnel dédié, travaux programmés et financés) ;

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel et ponctuel de ce reversement ;

**CONSIDERANT** que cet excédent est réellement libre d'emploi et qu'il n'est pas envisageable de l'utiliser pour diminuer les tarifs ;

M. Le Maire propose, en accord avec les préconisations des services de l'Etat de transférer 200 000 € d'excédent du budget annexe « eau » au budget principal, section investissement, au cours de l'année 2023.

**AYANT** entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Gérard RENUCCI, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire en charge de l'Economie, des Finances, des Actions juridiques et des Ressources humaines ;

*D. DUCLOS n'étant pas certain de la légalité de la demande souhaite s'abstenir.*

*G. RENUCCI rappelle que cette demande est légale puisqu'elle émane de la préfecture.*

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à la **MAJORITE**, quinze POUR, un CONTRE (A.ROSE) et deux ABSTENTIONS (S.BERTHOD-ROUPIOZ, D.DUCLOS) :

- **AUTORISE** le transfert de 200 000 € (DEUX CENT MILLE EUROS) de la section d'exploitation du budget annexe « eau » à la section investissement du budget principal, au cours de l'exercice comptable 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce à intervenir.

**DEL20230608 – Rapport sur le Prix et la Qualité des Services concernant l'eau potable (RPQS) pour les années 2020, 2021 et 2022**

Rapporteur : Jean-Pierre LIAUDON

**CONSIDERANT** que la commune de Frangy a en charge la gestion du service d'eau potable via le mode d'exploitation dit de « régie directe ».

**CONSIDERANT** l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Locales, le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable (RPQS) est présenté en Conseil Municipal. Il est notamment destiné à informer les usagers pour rendre compte du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

*D. DUCLOS explique que les valeurs en page 6 sont complètement erronées, le document est à reprendre. Comment faire confiance aux autres valeurs, aucun relevés journaliers et mensuels ne sont annexés. Les valeur V1, V7, V8 et V9 doivent être justifiables et contrôlables.*

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à la **MAJORITE**, dix-sept POUR, un CONTRE (D.DUCLOS) :

- **VALIDE** le rapport annuel sur le prix et la qualité d'eau potable concernant les années 2020, 2021 et 2022.

### Point divers

*L. MOLLARD revient sur la rentrée scolaire 2023 : une ouverture de classe, cinq nouveaux enseignants, deux départs en retraite et un nouvel ATSEM. Le budget pour l'achat du matériel de la nouvelle classe s'élève à 11 000 €. Il y a beaucoup d'élèves à la cantine, point à aborder lors de la prochaine commission scolaire.*

*L. BALLY explique l'organisation des votes du Conseil municipal jeunes qui se déroulera le 16 octobre 2023.*

*D. BANANT explique que le marquage est en cours pour renforcer la sécurité routière. A la suite de la tempête du 24 juillet, la route de Moisy a été sécurisée. Il explique que certaines voitures bloquent l'accès aux trottoirs, des flyers seront déposés sur les voitures concernées et le message sera transmis via le panneau lumineux. Le kiosque à cartons a été posé sur le parking de l'école pour une période d'expérimentation de six mois, si le projet fonctionne il sera développé dans toute la région Rhône-Alpes.*

*La séance est levée à 21h37*

Le maire

David BANANT

La secrétaire de séance, Chantal BALLEYDIER

